

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



## Note d'information

Source <https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

### Obligations du collecteur « entreprise » :

- ✓ appliquer le taux transmis par la DGFIP. L'entreprise n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, le salarié s'adressera directement à la DGFIP ;
- ✓ retenir le prélèvement à la source sur le salaire net à verser au titre du mois M, en appliquant le taux au salaire net imposable ;
- ✓ déclarer les montants prélevés pour chaque bénéficiaire de revenus ;
- ✓ reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M.

### ❖ Bulletin de salaire

Le bulletin de paie de vos salariés devra comporter les mentions suivantes :

- le revenu net de cotisations sociales et avant PAS (ou revenu à verser avant PAS) ;
- le taux de PAS ;
- la nature du taux de PAS (personnalisé ou non personnalisé) ;
- le montant du PAS effectué ;
- le montant du revenu net à verser après PAS.

A l'automne 2018, l'entreprise pourra également assurer une préfiguration (simulation) du prélèvement à la source sur les bulletins de salaires. Cette préfiguration sera assurée sur la base du taux personnalisé transmis à l'employeur à compter de septembre, sauf option de l'usager pour le taux non personnalisé.

### ❖ Taux

Dès lors que vous versez un revenu dans le champ de la retenue à la source, vous devez prélever la retenue en appliquant au montant imposable le taux personnalisé ou non personnalisé.

=> Par taux personnalisé, on entend le taux transmis par l'administration fiscale via le flux retour de la DSN ou de la déclaration Pasrau : il s'agit du taux du foyer ou du taux individualisé si le contribuable a demandé à l'administration fiscale l'individualisation du taux au sein du couple. Ce taux est de 0 % pour un salarié non imposable.

=> Le taux non personnalisé est le taux proportionnel résultant de l'application des grilles de taux par défaut au montant imposable du revenu versé. Il s'applique lorsque vous ne disposez pas d'un taux transmis par l'administration.

### ❖ Quelles modalités d'application du taux non personnalisé ?

Le taux non personnalisé est applicable dès lors que le collecteur ne dispose pas du taux personnalisé valide pour le contribuable, à savoir qu'il ne reçoit (ou n'a reçu) aucun taux de l'administration fiscale dans le CRM.

En cas de nouvelle embauche, le taux non personnalisé sera appliqué normalement pour le versement de la première paie, l'employeur ne disposant pas encore du retour du taux personnalisé via le CRM. Néanmoins, dans ce cas, l'employeur aura la possibilité de récupérer le taux personnalisé de son salarié via une procédure simplifiée et dédiée afin d'appliquer ce taux personnalisé dès le versement du premier salaire. Cette procédure est assurée via une application spécifique dénommée TOPAZE, accessible sur dsn-info et sur Pasrau.fr.

### ❖ Quelles modalités pour les revenus exceptionnels versés en 2018 ?

Les collecteurs n'ont pas à qualifier les revenus exceptionnels. Cette qualification est de la seule responsabilité du contribuable bénéficiaire qui devra identifier ces revenus lors du dépôt de sa déclaration de revenus 2018 au printemps 2019.

C'est le contribuable qui, sous sa responsabilité, déclare ces sommes à l'administration comme indiqué ci-dessus.

Aucune mention du caractère exceptionnel ou non du revenu ne doit figurer sur la fiche de paie.

### ❖ Je fais partie des entreprises qui pratiquent le décalage de paie, comment ça va se passer pour le PAS ?

La règle fiscale reste inchangée : un revenu imposable est soumis à l'impôt sur le revenu à partir du moment où il est mis à disposition, à savoir versé, à son bénéficiaire. Dès lors, une paie liquidée en décembre 2018 et versée à compter du 1er janvier 2019 doit être soumise au PAS (la règle étant différente pour les cotisations sociales pour lesquelles c'est la période d'emploi qui est prise en compte).

### ❖ Quelle sera ma responsabilité en tant que collecteur du PAS ?

Votre responsabilité en tant que verseur de revenus consiste :

- à prélever la retenue à la source lors du paiement du revenu en appliquant au montant du revenu imposable, le taux de prélèvement transmis par l'administration fiscale (taux personnalisé) ou, à défaut, le taux résultant des grilles de taux par défaut (taux non personnalisé) ;
- et à reverser le PAS collecté à l'administration fiscale.

Toutes ces opérations – collecte et reversement - doivent être déclarées via la DSN ou la déclaration Pasrau.

En cas d'erreur dans la collecte du PAS, à savoir une omission ou une insuffisance liée à une assiette de prélèvement inférieure au revenu net imposable ou à un taux de prélèvement inférieur à celui transmis par l'administration fiscale, l'employeur est passible d'une amende de 5 % du montant de PAS omis avec un minimum de 250 euros. Il est précisé qu'en cas d'erreur dans l'application du taux personnalisé, par exemple un employeur applique un taux qui n'est plus valide, l'employeur en sera informé via le Compte Rendu Métier qui sera mis à sa disposition.

Les erreurs ou omissions de PAS peuvent être régularisées au cours de l'année civile dans les déclarations via un bloc régularisations qui comprend tous les éléments nécessaires aux rectifications à opérer.

### ❖ Le rôle du dirigeant

La mise en place du prélèvement à la source ne remet pas en cause le fait que les questions relatives à l'impôt sur le revenu restent une relation entre les contribuables et l'administration fiscale.

L'employeur doit appliquer le taux transmis par l'administration ou, à défaut, le taux non personnalisé.

Les questions relatives au mode de calcul du taux concernent uniquement l'administration fiscale et le contribuable.

## L'ADMINISTRATION FISCALE, SEUL INTERLOCUTEUR DES CONTRIBUABLES

Pour toute question relative à une situation personnelle, seule l'administration fiscale peut répondre. Vos salariés peuvent la contacter selon les modalités habituelles (votre Service des Impôts des Particuliers sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)) ou par le numéro dédié mis en place spécialement pour le prélèvement à la source.

**0 811 368 368** Service 0,06 € / min  
+ prix appel

Pour plus d'informations  
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>